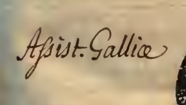
ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

PAR LEQVEL SA MAIESTE' EXHORTE tous les Archeuesques, & Euesques de son Royaume, qui n'ont point encore signé ni fait signer le Formulaire, de faire leur Mandement pur & simple pour proceder à la signature d'iceluy. Du 1. iour de May 1662.

ENSEMBLE LE PREMIER MANDEMENT de Messieurs les Grands Vicaires de Paris ; le Bref de sa Sainteté sur iceluy ; les Lettres Patentes expediées en consequence; & le second Mandement desdits Grands Vicaires, portant reuocation du premier.



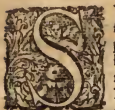


Soc. Jesu

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC. LXII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.



VR ce qui a esté remonstré au Roy estant en son Conseil, que les souscriptions du Formulaire deliberé par l'Assemblée generale du Clergé ont esté differées en quelques Dioceses à l'occasion du Mandement des Grands Vicaires de Paris, publié le huitiéme Iuin 1661. dautant qu'on attendoit le iugement qu'en feroit Nostre S. Pere le Pape, qui l'a condamné par son Bref du premier d'Aoust 1661. addressé ausdits Grands Vicaires, auquel ils ont obey par leur second Mandement qui reuoque le premier. Mais parce que ce iugement, qui leue toutes les difficultez, n'est pas venu à la connoissance de quelques Euesques, ils n'ont point fait proceder ausdites souscriptions. A quoy il estoit necessaire de pouruecoir. A cet effet, SA MAIESTE', aprés auoir mis cette affaire en deliberation dans son Conseil, A ORDONNE' & Ordonne, que ledit Bref de Nostre S. Pere le Pape, les Lettres patentes expediées sur iceluy; ensemble le premier & second Mandement des Grands Vicaires seront imprimez, & copies collationnées enuoyées de la part de sa Maiesté à tous les Archeuesques & Euesques du Royaume : Exhortant ceux d'entre eux qui n'ont point encor signé ni fait signer ledit Formulaire, qu'ils fassent tout incontinent leur Mandement, pur & simple, & sans ambiguité, pour faire proceder aux signatures, suiuant les exhortations de l'Assemblée, & les Arrests du Conseil

d'Estat donnez en conformité. Veut & entend que tous les Archeuesques & Euesques luy donnent auis dans deux mois de tout ce qui a esté déja fait, ou qui sera fait en consequence du present Arrest. A faute de ce, il sera procedé contre les negligens, & contre les Ecclesiastiques refractaires, par saisie de leur temporel, & par la declaration des peines Canoniques, suiuant les Decrets des Conciles, conformément à la Deliberation de l'Assemblée, & l'Arrest du Conseil d'Estat. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 1. jour de May l'an 1662. Signé, DE GUENEGAUD.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les Archeuesques & Euesques de nostre Royaume, salut. Suiuant l'Arrest par Nous ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, & dont l'extrait est cy attaché sous nostre contreseel, Nous ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que le Bref de Nostre S. Pere le Pape qui condamne le Mandement des Grands Vicaires de Paris du 8. Iuin 1661. les Lettres patentes qui ont esté expediées pour son execution, ensemble le premier & le second Mandement desdits Grands Vicaires, seront imprimez, & que copies collationnées vous en seront enuoyées de nostre part : Exhortant ceux d'entre vous qui n'ont point encore signé, ni fait signer le Formulaire deliberé par l'Assemblée generale du Clergé, de faire tout incontinent vostre Mandement pur & simple sans ambiguité, pour faire proceder aux signatures, suiuant les exhortations de l'Assemblée, & les Arrests de nostre Conseil d'Estat donnez en conformité : Voulant & entendant, que chacun de vous nous donne auis dans deux mois de tout ce qui par vous a esté déja fait, ou qui sera fait en consequence dudit Arrest & des presentes : à faute de quoy, il sera procedé contre les negligens & contre les Ecclesiastiques refractaires, par saisie de leur temporel, & par la declaration des peines Canoniques, suiuant les Decrets des Conciles, conformément

ment à la Deliberation de l'Assemblée & l'Arrest de nostre Conseil d'Estat donné en consequence. A CES CAVSES nous voulons & vous mandons que vous ayez à deferer au contenu dudit Arrest & de ces presentes, & à n'y apporter aucun retardement ni difficulté. Commandons au premier Huissier de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire les significations & les autres actes de Iustice qui seront necessaires, afin qu'il soit obey audit Arrest & à ces presentes, sur les peines y declarées, sans pour ce demander Placet, Visa, ni Pareatis, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires. Et parce qu'en diuers lieux on aura besoin dudit Arrest, nous voulons qu'aux copies qui en seront deuëment collationnées foy soit ajoustée comme aux Originaux. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 1. iour de May l'an de grace 1662. & de nostre Regne le 19. Signé, LOVIS: & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

ORDONNANCE DE MESSIEVRS LES Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime & Reuerendissime Cardinal de RETZ, Archeuesque de Paris.

Pour la signature du Formulaire de Foy, dressé en execution des Constitutions de Nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

IEAN BAPTISTE DE CONTES, Prestre, Docteur és Droits, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & ALEXANDRE DE HODENCQ, aussi Prestre, Docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne, Curé, & Archiprestre de saint Seuerin, Conseiller du Roy en sesdits Conseils, Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime & Reuerendissime Cardinal de Retz, Archeuesque

de Paris. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut en nostre Seigneur. Comme il est impossible de plaire à Dieu sans la Foy, & de viure de la vie d'vn veritable Chrestien sans cette vertu, qui est le fondement de ce qu'on espere, & la demonstration des choses qu'on ne voit pas: Aussi est-il tres-important que les Prelats de l'Eglise veillent de telle sorte sur ceux que Dieu a commis à leur conduite, que cette Foy, de laquelle ils sont les principaux depositaires, ne puisse estre aucunement alterée par des contentions de doctrine, qui souuent ne blessent pas moins la Foy qu'elles détruisent la charité; Laquelle, comme dit S. Paul, est la fin du precepte, & procede d'vn cœur pur, d'vne bonne conscience, & d'vne Foy non feinte; adioustant que ceux qui s'en départent s'emportent à des discours de vanité, & des questions inutiles, qui ne produisent que des querelles, de l'enuie, de la médisance, & de mauuais soupçons. Et quand il arriue de telles contentions dans l'Eglise, il n'est pas moins du deuoir Episcopal d'en arrester le cours de bonne heure, & reprimer la temerité de ceux qui en sont les auteurs, ou qui entreprennent de les soûtenir, qu'il est de la pieté & charité Chrestienne de tascher par tous moyens de les reünir en vn mesme esprit dans le centre de l'vnité Catholique, qui est l'Eglise Romaine. C'est ce que le Pape INNOCENT X. d'heureuse memoire a voulu faire au suiet des Cinq Propositions concernant la matiere de la Grace, qui luy auoient esté presentées de la part de plusieurs Euesques de France, par sa Constitution du dernier May 1653. aprés la publication de laquelle nous esperions que chacun demeureroit dans le respect & la soûmission deuë au S. Siege; Et que toutes ces contentions & disputes touchant lesdites Propositions cesseroient. Mais le malin esprit, qui enuie toûjours la paix de l'Eglise, & s'efforce d'y entretenir la diuision, a renouuellé ces disputes. Et quoy qu'il ne s'agist du temps d'INNOCENT X. que de sçauoir si lesdites Propositions estoient veritables & Catholiques, ou si elles estoient fausses & heretiques; Et que ce Pape les ayant condamnées comme he-

retiques, il n'y eust plus rien à desirer, & que chacun dûst se soûmettre à la decision qu'il en auoit faite par sadite Constitution : Neantmoins on auroit meû vne autre question de fait, & pretendu que ces Propositions n'estoient pas de Cornelius Iansenius Euesque d'Ypre, & n'auoient point esté condamnées au sens de cet Auteur ; Ce qui ayant de nouueau troublé la tranquilité de l'Eglise auroit donné suiet à N. S. P. ALEXANDRE VII. de prononcer sur cette question par sa Bulle du 16. Octobre 1656. Laquelle nous aurions fait publier en cette ville & diocese de Paris par nostre Mandement du douziéme Avril 1657. Et ordonné de la receuoir auec tout l'honneur & reuerence qui est deuë au S. Siege Apostolique, & de l'obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur sous les peines y portées ; Ce qui eust deû entierement calmer les esprits. Neantmoins le contraire est arriué, & les disputes ont continué comme auparauant. Ce qui a obligé le Roy par sa pieté accoûtumée, & le zele qu'il a pour procurer & maintenir la paix & l'vnion dans l'Eglise ainsi que dans son Estat, de desirer que Messieurs les Euesques auisassent entre eux à trouuer des moyens conuenables pour faire cesser toutes ces diuisions, & restablir la paix en l'Eglise sur le suiet desdites Cinq Propositions. A quoy lesdits Sieurs Euesques ayant trauaillé, & proposé à sa Maiesté de faire signer vn Formulaire de profession de Foy ; Sa Maiesté auroit iceluy autorisé par Arrest de son Conseil d'Estat du treiziéme du mois d'Auril dernier ; & nous auroit fait l'honneur de nous écrire le vingtiéme du mesme mois, & exhorté de nous conformer à ce moyen proposé. A CES CAVSES, Desirans satisfaire aux bonnes intentions de sa Maiesté, & contribuer autant qu'il nous est possible à ses pieux & loüables desseins, NOVS AVONS ORDONNE' & ORDONNONS par ces Presentes, que ledit Formulaire cy-aprés transcrit sera signé par tous les Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres & Regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, Prestres, Habituez, Beneficiers, & generale-

ment de tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Professeurs, & Maistres d'Escoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Diocese de Paris, soy disans exemts & non exemts, ou de nul Diocese; & ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers, feront mettre sur le Registre nostre presente Ordonnance, & ledit Formulaire, & y souscriront, & nous rapporteront vn acte original & authentique de leurs souscriptions au bas des Presentes, dans quinze iours aprés la publication & signification d'icelles. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques qui ne font Corps ou Communauté, & autres cy-dessus exprimez; Ils viendront signer dans ledit temps au Secretariat de l'Archeuesché de Paris; autrement à faute de ce faire & ledit temps passé, sera procedé contre eux par les voyes de droit, conformément ausdites Constitutions & Arrest; sans neantmoins que par ledit Formulaire & la signature d'iceluy il soit innoué ausdites Constitutions. ET POVR oster tout pretexte de dispute & de contention à l'auenir sur ces questions, & tâcher par toutes voies de reünir les esprits: NOVS ORDONNONS & ENIOIGNONS, qu'à l'égard mesme des faits decidez par lesdites Constitutions, & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le respect entier & sincere qui est deû ausdites Constitutions, sans prescher, escrire, & disputer au contraire, & que la signature que chacun fera dudit Formulaire en soit vn témoignage, promesse, & asseurance publique & inuiolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la decision de Foy: aprés laquelle signature, la foy de chacun estant reconnuë, nous faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous les Diocezains de mondit Seigneur l'Archeuesque, sous peine d'Excommunication, de se diffamer l'vn l'autre du nom de Ianseniste & de Semipelagien; Et leur enioignons de nous aduertir de ce qu'ils sçauront auoir esté dit ou fait au preiudice desdites Constitutions, & de nostre presente Ordonnance, pour y estre pourueu ainsi que de raison. SI MANDONS à l'Archiprestre de sainte Marie Magdelaine, aux

Doyens

Doyens ruraux de ce Diocese, au premier Prestre ou Appariteur sur ce requis, que ces Presentes ils signifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres ou Regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, Prestres, Habituez, Beneficiers, & generalement tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Professeurs, & Maistres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Diocese de Paris, soy disans exemts & non exemts, ou de nul Diocese, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire dans le temps y porté sous lesdites peines: de ce faire leur donnons pouuoir. Et seront les Presentes publiées au Prône des Messes Paroissiales, & affichées aux Portes des Eglises, & ailleurs où besoin sera. DONNE' à Paris sous le seau des Armes de mondit Seigneur l'Archeuesque, le huitiéme iour de Iuin mil six cens soixante-vn. *Signé*, DE CONTES, *&* DE HODENCQ.

Ensuit ledit Formulaire:

IE me soûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de Nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que ie suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions: Et ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des Cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuës dans son Liure intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Euesques ont condamnées; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.*

Signé, BAVDOVYN.

Dilectis filiis IOAN. BAPTISTÆ DE CONTES, & ALEXANDRO DE HODENCQ, Vicariis Generalibus Archiepiscopi Parisiensis.

ALEXANDER PAPA VII.

DILECTI *filii, salutem & Apostolicam benedictionem. Non sine magna profectò admiratione, ac iusto animi dolore, quo paterna viscera planè commouentur, publicatum vestro nomine die* 8. *Iunii anni huius edictum perlegimus; in quo sanè inprimis non minùs temeraria, quàm omnino mendaci narratione præfertur, tempore fel. record.* INNOCENTII X. *non aliud actum fuisse, quàm inquisitum an Propositiones illæ Quinque de Gratia veræ & Catholicæ, an potiùs falsæ & hæreticæ censendæ forent; cùm eo planè tempore nedum de Propositionibus ipsis cognitio habita fuerit, verùm etiam quòd è Iansenii libro* AVGVSTINVS *nuncupato extractæ essent, & ita in sensu ab eodem*

A nos chers fils IEAN BAPTISTE DE CONTES, & ALEXANDRE DE HODENCQ *Vicaires Generaux de l'Archeuesque de Paris.*

ALEXANDRE PP. VII.

NOs chers fils, salut & benediction Apostolique. Nous auons leû le Mandement qui a esté publié sous vostre nom le 8. de Iuin de cette année, auec vn tres-grand estonnement, & auec vne iuste douleur de nostre ame qui a émeû entierement les affections que nous auons de Pere: dans lequel il est exposé par vne narration qui n'est pas moins temeraire que fausse, que du temps d'INNOCENT X. d'heureuse memoire on n'auoit traité d'autre chose, que de rechercher si l'on deuoit tenir les Cinq Propositions de la Grace vrayes & Catholiques, ou bien fausses & heretiques. Au lieu qu'en ce temps-là on ne iugea pas seulement auec connoissance de cause de ces Cinq Propositions, mais aussi qu'elles estoient extraites du liure de Iansenius, intitulé AVGVSTINVS, & que par mesme moyen elles estoient condamnées au sens

Iansenio intellecto damnatæ, vti nos ipsi Constitutione nostra 17. Kal. Nouembris anni 1656. data luculenter & expressè declarauimus. Quare cùm adeò falsum paténsque mendacium in re tali asserere minimè veriti sitis, vtique malorum zizaniorum in agro Dominico seminatores, Ecclesiæ Catholicæ perturbatores, & quod in vobis est, auctores turpissimi schismatis esse deprehendimini. Porrò autem etsi proteruia ingens in vobis agnoscitur cauillationibus subdolis, & circuitibus obuiam eundi Ecclesiæ definitionibus; quibus etiam totius Franciæ Episcoporum & Prælatorum obsequium, & zelus adest, ac Christianissimi Regis insignis pietas tam enixè præstò est; Nos tamen pro Pontificiæ caritatis mansuetudine nondum iuris via procedere, sed paterna clementia priùs vti voluimus; sperantes nimirum fore, vt vniuersalis Pastoris vocem audituri saltem sitis, & his li-

que Iansenius les entendoit, comme nous mesme l'auons declaré nettement & expressément par nostre Constitution en date du 16. Octobre 1656. C'est pourquoy comme vous n'auez pas eu honte de soustenir vn si faux & si euident mensonge en vne matiere de cette importance, vous estes manifestement coupables de semer de mauuaises yuroyes dans le champ du Seigneur, de troubler l'Eglise Catholique, & d'estre auteurs, autant qu'il est en vous, d'vn tres-vilain schisme. Et quoy que l'on reconnoisse en vous vne tres-grande outrecuidance, qui s'oppose par des cauillations & chicanes trompeuses, & par des circuits & détours, aux definitions de l'Eglise, qui sont appuyées par l'obeïssance, & le zele des Euesques de toute la France, & protegées si vigoureusement par la pieté singuliere du Roy tres-Chrestien; Neanmoins nous, estant meus par la douceur & la charité que nostre charge desire, n'auons point voulu encore proceder par la voie de droict; mais nous auons trouué bon d'employer plustost nostre clemence & bonté paternelle; esperant qu'il arriuera que vous écouterez à tout le moins la voix du Pasteur Vniuersel, & qu'aprés auoir receu ces lettres, vous reuoquerez in-

continent vostre Mandement; afin que vous n'experimentiez point la iuste indignarion & la vigueur de l'autorité de ce saint Siege; vous ressouuenant des paroles du Seigneur: *Celuy qui tombera sur cette pierre, sera froissé; & elle brisera celuy sur lequel elle tombera.* Au surplus, nous prions Dieu qu'il vous donne l'esprit d'entendement, & de resipiscence; & à cet effet nous vous departons nostre benediction Apostolique. Donné à Rome à sainte Marie Maieure, sous l'anneau du Pescheur, le premier d'Aoust mil six cens soixante-vn, l'année septiéme de nostre Pontificat.

teris acceptis edictum statim abrogaturi; ne sancta huius Sedis iustam indignationem, & auctoritatis vim experiamini; memores verborum Domini: Omnis qui ceciderit super illum lapidem, conquassabitur; super quem autem ceciderit, comminuet illum. *Cęterùm vobis, vt bene agere velitis, intellectus & resipiscentiæ spiritum à Domino precamur, Apostolicámque benedictionem ad hunc finem impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Maiorem, sub annulo Piscatoris, prima Augusti* 1661. *Pontificatus nostri anno septimo.*

Lettres Patentes sur le Bref.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les deux Constitutions du saint Siege Apostolique, qui pour maintenir la pureté de la Foy auoient condamné la doctrine de Iansenius sur la matiere des Cinq Propositions, eussent eu tout le succés dans nostre bonne ville de Paris que nous pouuions nous en promettre, si les sieurs de Contes & de Hodencq Vicaires Generaux de l'Archeuesché eussent fait proceder aux signatures du Formulaire de la profession de Foy dressé par l'Assemblée generale du Clergé pour l'execution sincere & vniforme desdites deux Constitutions, en vertu d'vn Mande-

Mandement qui euſt eſté conceu ſelon le vray ſens deſdites Deciſions de Foy. Mais au lieu de ſuiure en cela les exhortations de l'Aſſemblée, & nos ordres donnez en conformité, ils ont fait publier vn Mandement dans toutes les Parroiſſes de la Ville le 8. de Iuin dernier, qui ordonne ces ſouſcriptions pour obeïr en apparence aux Conſtitutions, mais en effet pour les ruïner par de fauſſes interpretations, auſſi bien que ce qui eſt contenu dans le Formulaire. Ce qui nous auroit obligé, pour appaiſer le ſcandale que donnoit ce Mandement, d'Ordonner par noſtre Arreſt du 9. Iuillet dernier, aprés auoir receu l'Auis des Eueſques qui eſtoient prés de Nous, qu'il ſeroit ſurſis à ces ſouſcriptions en vertu de ce Mandement, iuſqu'à ce qu'il euſt eſté reformé. Cependant Noſtre S. Pere le Pape ayant eſté informé de ce grand deſordre, & ayant leu ce Mandement auec eſtonnement, & auec vn iuſte déplaiſir, a declaré là deſſus ſes intentions par ſon Bref du premier d'Aouſt de cette année adreſſé auſdits Vicaires; auſquels il reproche leur temerité, & leur menſonge, en ce qu'ils aſſeurent que le Pape Innocent X. n'auoit point condamné dans les Cinq Propoſitions la doctrine & le ſens de Ianſenius, & les blaſme de ſemer au champ du Seigneur les mauuaiſes yuroyes, de troubler l'Egliſe Catholique, & de ſe rendre auteurs d'vn tres horrible ſchiſme. D'autant plus que par des cauillations trompeuſes, & par des circuits & détours, ils taſchent de s'oppoſer aux definitions de l'Egliſe: obſeruant fort à propos, qu'elles ſont ſouſtenuës par l'acceptation & l'obeïſſance des Eueſques & Prelats de noſtre Royaume, & par leur zele, & outre cela protegées par noſtre pieté; qui a paru en l'appuy que nous auons donné par nos Arreſts à l'execution deſdites Conſtitutions, & aux ſouſcriptions dudit Formulaire. Neantmoins aprés tous ces iuſtes reproches, Noſtre S. Pere vſant de ſa bonté & clemence paternelle enuers leſdits Vicaires Generaux, leur donne lieu de reſipiſcence, en leur ordonnant de reuoquer incontinent ce Mandement pour ſe conformer au zele des Eueſques, & à nos deſirs, qui ſont louëz dans ce Bref; leur faiſant connoiſtre qu'à faute

de ce faire, ils sentiront les effets de la iuste indignation & de l'autorité du saint Siege. Et dautant qu'il est important pour le bien de la Religion que ce Bref soit executé selon sa forme & teneur; NOVS ORDONNONS à tous Notaires, & aux Huissiers de nostre Conseil, de faire les significations dudit Bref, & à nos Officiers de tenir la main à l'execution de ce que dessus, lorsqu'ils en seront requis de la part de nostre tres-cher & bien amé le sieur Picolomini Archeuesque de Cesarée, Nonce Apostolique prés de Nous; Nous reseruant d'y pouruoir, s'il est besoin, par nostre autorité, pour l'entiere execution des presentes. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE' à Fontainebleau le troisiéme iour d'Octobre, l'an de grace 1661. & de nostre Regne le dix-neufiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

MANDEMENT DE MESSIEVRS LES Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de RETZ Archeuesque de Paris.

Pour la signature des deux Constitutions de Nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. en vsant de la Formule y apposée.

LES Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime & Reuerendissime Cardinal de Retz Archeuesque de Paris, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en nostre Seigneur. Parce que les paroles de nostre Ordonnance publiée le 8. iour de Iuin de cette presente année ont esté entenduës contre nostre intention, qu'Innocent X. d'heureuse memoire a condamné seulement comme heretiques les Cinq Propositions de la Grace qui luy ont esté presentées par plusieurs Euesques de France, & qu'au temps

dudit Souuerain Pontife on ne fit autre chose que rechercher si lesdites Propositions estoient veritables & Catholiques, ou bien fausses & heretiques. Et de plus, qu'il auoit esté meu depuis vne question, à sçauoir si elles estoient ou n'estoient pas de Iansenius, laquelle a esté definie par Nostre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. par sa Constitution du 16. Octobre de l'année 1656. & qu'encore par d'autres circuits nostredit Mandement est opposé ausdites Definitions de l'Eglise, ainsi que Nostre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. nous l'a fait entendre auec vne remonstrance paternelle par ses Lettres en forme de Bref du premier iour d'Aoust de la presente année ; Quoique pourtant il soit tres-certain qu'au temps dudit Pape Innocent X. on n'a pas seulement pris connoissance de ces Cinq Propositions ; mais encore qu'elles estoient extraites du liure de Iansenius, intitulé *Augustinus*, & condamnées comme heretiques dans le sens entendu par le mesme Iansenius, par la Constitution du mesme Innocent X. du dernier iour de May de l'année 1653. Comme encore nous l'a declaré par exprés & clairement Nostre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. dans sadite Constitution du 16. Octobre de l'an 1656. A CES CAVSES, afin que nous donnions vn bon exemple de nostre obeïssance & soûmission d'esprit que doiuent tous les Catholiques à semblables declarations Apostoliques, sans auoir aucun égard à nostre Ordonnance cy-dessus mentionnée, laquelle nous cassons comme contraire ausdites deux Constitutions des Souuerains Pontifes, & reuoquons, auec tout ce qui en est ensuiuy ; ainsi que pareillement sa Sainteté nous a aduerti & admonesté de faire par sondit Bref, NOVS ORDONNONS par ces presentes à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres & Regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, Prestres, Habituez, Beneficiers, & generalement à tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Professeurs, & Maistres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceze de Paris, soy disans exemts & non exemts, ou dudit Dioceze, dans quinze iours aprés la signification desdi-

tes presentes, de souscrire sincerement & de cœur ausdites deux Constitutions Apostoliques en vsant de la Formule mise au bas de ce Mandement, lequel ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers feront mettre sur leur Registre auec lesdites Constitutions, & y souscriront en vsant de ladite Formule, & nous rapporteront vn acte original & authentique de leurs souscriptions dans ledit temps. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques qui ne font Corps ou Communauté, & autres cy-dessus exprimez; ils viendront signer dans le mesme temps au Secretariat de l'Archeuesché de Paris: autrement & à faute de ce faire, & ledit temps passé, sera procedé contre eux par les voies de droict conformément ausdites Constitutions. SI MANDONS aux Archiprestres de Sainte Marie Magdelaine & de S. Seuerin, aux Doyens Ruraux de ce Diocese, au premier Prestre ou Appariteur sur ce requis, que ces Presentes ils signifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres ou Regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuses, Curez, Vicaires, Prestres, Habituez, Beneficiers, & generalement tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Professeurs, & Maistres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Diocese de Paris, soy disans exemts & non exemts, ou de nul Diocese; à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire dans le temps y porté sous lesdites peines. FAIT à Paris ce dernier iour d'Octobre mil six soixante-vn.

Ainsi signé, DE CONTES, & DE HODENCQ.

Constitution de Nostre Saint Pere le Pape ALEXANDRE VII. *contenant aussi celle d'*INNOCENT X. *son Predecesseur.*

ALEXANDRE Euesque seruiteur des seruiteurs de Dieu, A tous fideles Chrestiens, salut & benediction Apostolique. La Prouidence Diuine nous ayant par vn ordre secret, & sans aucun merite de nostre part, éleuez au Trône sacré de saint Pierre, & au gouuernement de toute l'Eglise: NOVS auons

auons estimé qu'il estoit du deuoir de nostre charge Pastorale de n'auoir rien tant à cœur, que de pouruoir soigneusement dans les rencontres à l'integrité de nostre sainte Foy, & de ses sacrez Dogmes, en vertu de la puissance & de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Et quoy que les Dogmes, qui cy-deuant ont esté tres-suffisamment definis par les Constitutions Apostoliques, n'ayent pas besoin d'vne nouuelle decision ou declaration; à cause toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les reuoquer en doute, ni mesme de les affoiblir & les eneruer par des interpretations captieuses; pour empescher que cette contagion dangereuse ne se répande, & ne gagne plus auant; Nous auons creu qu'il ne faloit pas differer plus long-temps d'y appliquer le remede de l'autorité Apostolique. Car nostre predecesseur Innocent X. d'heureuse memoire a donné depuis quelques années vne Constitution, Declaration, & Definition, en la forme & teneur qui s'ensuit.

INNOCENT Euesque seruiteur des seruiteurs de Dieu, A tous fideles Chrestiens, salut & benediction Apostolique. Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'vn Liure qui porte pour titre, *Augustinus Cornelij Jansenij Episcopi Iprensis*, entre autres opinions de cet Autheur, eust esté meuë contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles; plusieurs Euesques du mesme Royaume ont fait instance auprés de Nous, à ce qu'il nous plust examiner ces mesmes Propositions à Nous presentées; & prononcer vn iugement certain & euident sur chacune en particulier. La teneur des susdites Propositions est telle qu'il s'ensuit.

La premiere : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes iustes, lors mesme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.*

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë on ne resiste iamais à la Grace interieure.*

La troisiéme : *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas*

requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.

La quatriéme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure preuenante, pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy ; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté humaine pust luy resister, ou luy obeyr.*

La cinquiéme : *C'est Semipelagianisme de dire que* IESVS-CHRIST *est mort pour tous les hommes, ou qu'il a respandu son sang generalement pour tous les hommes.*

Nous, qui dans la multitude differente des soins qui continuellement occupent nostre esprit, sommes particulierement touchez de celuy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu qui Nous a esté commise d'enhaut, estant purgée des erreurs des opinions peruerses, puisse combattre auec seureté, & comme vn vaisseau sur vne mer tranquille faire voile auec asseurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estant appaisez, & enfin arriuer au port desiré du salut.

Considerant l'importance de cette affaire, Nous auons fait que les Cinq Propositions qui nous ont esté presentées dans les termes cy-dessus exprimez, fussent examinées diligemment l'vne aprés l'autre par plusieurs Docteurs en la sacrée Theologie, en presence de quelques Cardinaux de la sainte Eglise Romaine souuentefois assemblez specialement pour ce suiet. Nous auons consideré à loisir & auec maturité leurs suffrages, rapportez tant de viue voix que par écrit ; & auons oüy ces mesmes Docteurs, discourans fort au long sur ces mesmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en nostre presence.

Or comme Nous auions dés le commencement de cette discussion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le secours de Dieu, Nous les auons encore ensuite fait reïterer auec plus de ferueur ; & nous mesmes, aprés auoir imploré auec solicitude l'assistance du saint Esprit ; enfin secourus de la faueur de

cet Esprit diuin, nous auons fait la Declaration & Definition suiuante.

La premiere des Propositions susdites : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes iustes, lors mesme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes ; & la Grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.* Nous la declarons temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë, on ne resiste iamais à la Grace interieure.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La troisiéme : *Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La quatriéme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy ; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté pust luy resister ou obeir.* Nous la declarons fausse & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La cinquiéme : *C'est Semipelagianisme de dire que* IESVS CHRIST *est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes.* Nous la declarons fausse, temeraire, scandaleuse. Et estant entenduë en ce sens, *que* IESVS CHRIST *soit mort pour le salut seulement des Predestinez ;* Nous la declarons impie, blasphematoire, contumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Partant nous defendons à tous fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe, de croire, d'enseigner, ou prescher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente Declaration & Definition, sous les censures & autres peines de droict ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enioignons pareillement à tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Ordinaires des lieux, comme aux Inquisiteurs de l'Heresie, qu'ils repriment entierement & contiennent en leur deuoir par les censures & peines susdites, & par toutes autres voies, tant de fait que de droit, qu'ils iugeront conuenables, tous contredisans & rebelles ; implorant mesme contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette Declaration & Definition faite touchant les Cinq Propositions susdites, approuuer en façon quelconque les autres opinions qui sont contenuës dans le Liure cy-dessus nommé *de Cornelius Iansenius*. Donné à Rome à sainte Marie Maieure, l'an de nostre Seigneur 1653. le dernier iour du mois de May, & de nostre Pontificat le neufiéme.

Mais dautant que quelques enfans d'iniquité (ainsi que nous l'auons appris) ont l'asseurance de soûtenir au grand scandale de tous les Fideles Chrestiens, que ces Cinq Propositions ne se trouuent point dans le Liure cy-dessus allegué du mesme *Cornelius Iansenius*, mais qu'elles ont esté feintes & forgées à plaisir; ou qu'elles n'ont pas esté condamnées au sens, auquel cet Auteur les soûtient : Nous, qui auons suffisamment & serieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du mesme Pape Innocent X. nostre Predecesseur, lors que nous estions encore dans la Dignité du Cardinalat, assisté à toutes les Conferences, dans lesquelles par autorité Apostolique la mesme cause a esté en verité examinée, auec vne telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter vne plus grande) ayant resolu de leuer & de retrancher tous les doutes qui pourroient naistre à l'auenir, au suiet des Propositions cy-dessus alleguées, afin que tous les Fideles Chrestiens se maintiennent & se conseruent dans l'vnité d'vne mesme Foy ; Nous, dis-je, par le deuoir de nostre charge Pastorale, & aprés vne meure deliberation, confirmons, approuuons, & renouuellons par ces presentes la Constitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent nostre

nostre Predecesseur cy-dessus rapportée. Declarons & definissons que ces Cinq Propositions ont esté tirées du Liure du mesme Cornelius Iansenius Euesque d'Ypre, intitulé *Augustinus*, & qu'elles ont esté condamnées dans le sens auquel cet Auteur les a expliquées; & comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la mesme Censure, dont chacune d'elles en particulier a esté notée ou frapée dans cette mesme Declaration & Definition.

Nous condamnons, defendons, & prohibons aussi le mesme liure de Cornelius Iansenius repeté tant de fois, intitulé *Augustinus*, auec tous les autres Liures, tant manuscrits qu'imprimez, & tous ceux qu'on pourroit peut-estre faire imprimer à l'auenir, où cette doctrine du mesme Cornelius Iansenius cy-dessus condamnée est ou seroit establie ou soustenuë; Defendant à tous Fideles, sous les peines & les Censures exprimées par le droict, & dés à present comme dés lors encouruës par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la prescher, de l'enseigner, ou de l'exposer de viue voix ou par escrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'est pourquoy nous enioignons à tous nos venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archeuesques, Euesques, & autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'Heresie, & aux Iuges Ecclesiastiques, ausquels il appartiendra, de faire obseruer la susdite Constitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent nostre Predecesseur, selon nostre presente determination, & de chastier & reprimer entierement & sans reserue les desobeissans & les rebelles par les mesmes peines, & autres remedes de droict & de fait, implorant mesme, s'il est besoin, le secours du bras seculier. DONNÉ à Rome à sainte Marie Maieure, l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur mil six cens cinquante-six, le seiziéme Octobre, & de nostre Pontificat le deuxiéme.

IACQVES CARDINAL Prodataire.

Visa de la Cour P. CIAMPINI. GVALTERI.

FORMVLE.

IE me soûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de Nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que ie suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions : Et ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des Cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son Liure intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Euesques ont condamnée ; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.*

Signé, BAVDOVYN.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.